

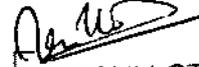
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

20 13 00 129 Colmar, le

du **ARRETE** **14 MARS 2013** **DA**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à
ALTKIRCH**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 28 mars 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et le Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;
- VU** l'avenant N°1 à la convention APA en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et le Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	489 140,64 €	180 935,60 €
Total des recettes (classe 7)	489 140,64 €	180 935,60 €
Intégration du résultat (+/-)		

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2013 pour l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 54,06 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 74,36 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	20,29 €	14,84 €
GIR 3/4	12,87 €	7,42 €
GIR 5/6	5,45 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2013, est fixée à **126 704,72 €**.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2013 des prix de journée 2012 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

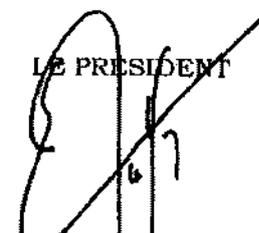
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER